



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

**PREFECTURE DU JURA
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT**

Lons-le-Saunier, le 3 mars 2016

**Bureau des Collectivités Territoriales et du
Contentieux**

LE PREFET DU JURA

à

pref-fctva@jura.gouv.fr

Affaire suivie par :
Mme Marie-Hélène MONNOYEUR
☎ : 03.84.86.85.31
marie-helene.monnoyeur@jura.gouv.fr

Référence à rappeler :
BCL/MHM/2016

Circulaire n° 16
« transmission par messagerie »

- Monsieur le Président du Conseil général
- Mesdames et Messieurs les Maires du département et Présidents des CCAS et CIAS
- Mesdames et Messieurs les Présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération
- Mesdames et Messieurs les Présidents de syndicats intercommunaux
 - Messieurs les Présidents des syndicats mixtes
- Monsieur le Président du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale

(Pour attribution)

- Monsieur le Sous-Préfet de Dole
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Claude
- Mesdames et Messieurs les Trésoriers
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux
- Monsieur le Président de l'Association des Maires et Communes du Jura

(Pour information)

OBJET : Fond de compensation de la Taxe à la valeur Ajoutée (FCTVA) – Nouvelles dispositions de la loi de finances 2016

PJ : 8 fiches

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les nouvelles dispositions législatives relatives au FCTVA issues de la loi de finances pour 2016 et de la loi de finances rectificative pour 2015 qui élargit le FCTVA aux investissements dans les réseaux haut-débit mais aussi aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées en 2016. Elle rappelle également les conditions d'éligibilité des immobilisations confiées à des tiers non bénéficiaires au regard des modifications réglementaires et jurisprudentielles récentes. Enfin, cette circulaire actualise les conditions d'instruction des états déclaratifs, de versement des attributions du FCTVA.

Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) compense de manière forfaitaire la TVA que les bénéficiaires du fonds ont acquittée sur certaines de leurs dépenses et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale. Au regard des crédits mobilisés, le FCTVA constitue le mécanisme de soutien à l'investissement public local le plus important.

En 2016, les ressources du fonds progressent de +85 M€ pour s'élever à 6 046 M€, sous l'effet notamment de l'augmentation du taux forfaitaire appliqué en 2014 et 2015 et de l'élargissement de l'assiette des dépenses éligibles en particulier aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie.

Le taux de compensation applicable aux dépenses réalisées en 2014 est de 15,761% et le taux applicable aux dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015 est de 16,404%.

1/ Les nouvelles dispositions législatives issues de la loi de finances pour 2016 et de la loi de finances rectificative pour 2015 ont apporté des modifications substantielles aux modalités d'attribution du FCTVA.

A. L'éligibilité au FCTVA a été élargie aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le dispositif du FCTVA était jusqu'ici réservé aux seules dépenses d'investissement, imputées en section d'investissement des comptes administratifs des bénéficiaires du fonds.

La loi de finances pour 2016, dans ses articles 34 et 35, a élargi le bénéfice du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016.

L'article L.1615-1 du CGCT, tel que modifié par l'article 34, est ainsi rédigé :

« Les ressources du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales comprennent les dotations ouvertes chaque année par la loi et destinées à permettre progressivement le remboursement intégral de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement ainsi que sur leurs dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016.

En cas d'annulation d'un marché public par le juge, les dépenses réelles d'investissement des collectivités territoriales et de leurs groupements, concernées par l'annulation, ouvrent droit au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée, par le Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, même si ayant le caractère d'une indemnité elles sont inscrites à la section de fonctionnement d'un compte administratif. »

Par conséquent, le dispositif du FCTVA permet, à compter du 1^{er} janvier 2016, de compenser la TVA acquittée sur certaines dépenses de fonctionnement sous réserve des conditions d'éligibilité posées par le CGCT.

La fiche 1 jointe à la présente note détaille les conditions d'éligibilité de ces nouvelles dépenses et la fiche 2 précise la procédure de déclaration et de contrôle des dépenses d'entretien ainsi que les modalités de liquidation et de comptabilisation du FCTVA.

L'élargissement de l'assiette du FCTVA ne concerne en 2016 que les seules collectivités qui bénéficient des attributions de FCTVA l'année même de la réalisation de la dépense : il s'agit des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des établissements publics territoriaux, des communes nouvelles, des métropoles et communautés urbaines se substituant à des communautés d'agglomération, des collectivités bénéficiant du versement du FCTVA l'année même de la dépense en application du dispositif dérogatoire prévu par l'article L. 1615-6 du CGCT relatif aux intempéries exceptionnelles.

Les dépenses du dernier trimestre 2015 des bénéficiaires du FCTVA en année N, qui feront l'objet d'une attribution du FCTVA au cours du 1^{er} trimestre 2016, ne sont pas concernées par la mesure puisqu'elles se rattachent à l'exercice 2015.

B. Les dépenses d'investissement réalisées sur la période 2015-2022 sous maîtrise d'ouvrage publique en matière d'infrastructures numériques deviennent également éligibles, sous certaines conditions.

Afin d'accompagner l'effort d'investissement des collectivités en matière de d'infrastructures de haut-débit, l'article 34 de la loi de finances pour 2016 a introduit, après le septième alinéa de l'article L. 1615-7 du CGCT, un alinéa permettant l'attribution du FCTVA aux collectivités territoriales et à leurs groupements réalisant sous maîtrise d'ouvrage publique, sur la période 2015-2022, des infrastructures passives qui intègrent leur patrimoine:

« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs dépenses d'investissement réalisées sur la période 2015-2022, sous maîtrise d'ouvrage publique, en matière d'infrastructures passives intégrant leur patrimoine dans le cadre du plan "France très haut débit!" »

Les collectivités percevant le FCTVA l'année de réalisation de leurs dépenses (cf. ci-dessus) sont fondées à demander en 2016 le bénéfice du FCTVA au titre des dépenses d'aménagement numérique qu'elles ont réalisées en 2015 et qui n'ont pas été prises en compte pour le calcul du FCTVA 2015.

Il est rappelé que les dépenses affectées à la réalisation d'activités imposables à la TVA n'ouvrent pas droit à compensation par le biais du FCTVA lorsque la TVA est récupérable par la voie fiscale.

Ainsi, seules sont concernées par la mesure les mises à disposition à titre gracieux ou contre une redevance non assujettie à la TVA. Par conséquent, la mesure adoptée ne s'applique pas aux cas suivants :

- La collectivité exploite elle-même les infrastructures créées en matière d'aménagement numérique. L'activité étant assujettie à la TVA, la collectivité récupère la TVA par la voie fiscale.
- La collectivité territoriale met les infrastructures créées à disposition de tiers contre une redevance assujettie à la TVA. Elle récupère la TVA par la voie fiscale.

II / Des modifications jurisprudentielles et réglementaires récentes font évoluer les conditions d'éligibilité des immobilisations confiées à des tiers non bénéficiaires.

A. Le FCTVA peut être désormais attribué au titre d'un équipement affecté à une activité assujettie à la TVA et mis à disposition de tiers chargés d'une mission d'intérêt général (hors délégations de service public).

De récentes décisions de cours administratives d'appel validées par le Conseil d'Etat sont venues préciser la portée de l'article L.1615-7 du CGCT et en particulier les conditions d'éligibilité des équipements mis à disposition de tiers non bénéficiaires et affectés à une activité commerciale mais d'intérêt général.

Lorsque le tiers, à qui a été confié un équipement, exerce une activité assujettie à la TVA mais relevant d'une activité d'intérêt général, la collectivité pourra prétendre au FCTVA dans la mesure où elle n'a pas la possibilité de récupérer la TVA par la voie fiscale.

La fiche n° 3 détaille et précise cette évolution de la doctrine administrative en matière d'éligibilité.

B. La suppression du mécanisme de transfert du droit à déduction applicable aux délégations de service public à compter de 2016 entraîne l'éligibilité au FCTVA des biens confiés au délégataire dans certaines conditions.

Jusqu'à présent, dans la majorité des cas, les équipements mis à disposition par les collectivités dans le cadre d'une délégation de service public n'ouvraient pas droit au FCTVA. En effet, le mécanisme fiscal de transfert des droits à déduction prévu à l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts permet aux entreprises ou associations assujetties à la TVA chargées de la gestion d'un service public de déduire la TVA afférente aux investissements réalisés par les collectivités territoriales et qui leur sont confiés. En contrepartie, elles versent aux collectivités un montant correspondant à la TVA qu'elles ont pu déduire, ce qui permet à ces dernières d'être remboursées de la TVA acquittée lors de la réalisation des équipements.

Le décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 relatif au transfert du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée a supprimé ce mécanisme de transfert du droit à déduction. Cette suppression ne s'applique qu'aux délégations de service public conclues à compter du 1^{er} janvier 2016 ou aux avenants entraînant un bouleversement de l'économie ou une modification substantielle du contrat, tels que les définit la jurisprudence administrative.

En conséquence, certains équipements mis à disposition par les collectivités dans le cadre de contrats de délégation de service public conclus à compter du 1^{er} janvier 2016 deviendront éligibles au FCTVA.

La fiche n°4 détaille les conséquences de la suppression du mécanisme du transfert de droit à déduction en matière d'éligibilité au FCTVA.

III / La procédure d'instruction des états déclaratifs et de versement des attributions du FCTVA a été actualisée.

A la suite des modifications législatives intervenues, les modalités d'instruction et d'attribution du FCTVA ont été actualisées en conséquence.

L'ensemble de la procédure vous est rappelée dans les fiches suivantes :

- fiche n° 5 : calendrier de réception et d'instruction
- fiche n° 6 : rappel des taux applicables
- fiche n° 7 : les états déclaratifs 2016 + la notice explicative des états déclaratifs à utiliser par les communautés d'agglomérations, les communautés de communes et les communes nouvelles.

En ce qui concerne les autres collectivités, vous trouverez ci-joint les précédents modèles pour les états déclaratifs qui sont inchangés (voir fiche n°8).

Je vous rappelle que **la déclaration de FCTVA doit être transmise en double exemplaire à la préfecture et être obligatoirement accompagnée, en un seul exemplaire, de l'intégralité des pièces justificatives nécessaires à l'examen du dossier et mentionnées ci-après :**

- L'ensemble des états et annexes complétés (état 4 obligatoirement renseigné si cession au compte 775)
- **La copie des pages du (des) compte(s) administratif(s)** correspondant:
 - Section de fonctionnement : les pages détaillant les dépenses d'entretien déclarées ainsi que le compte 775
 - Section d'investissement : les pages détaillant les comptes 202, 205,21 et 23 ainsi que le compte 13 (subventions d'investissement)
- **Un extrait du grand livre de la section de fonctionnement et d'investissement indiquant les numéros et les dates des mandats émis de tous les articles déclarés dans l'état n°1**
- **La copie des factures uniquement pour les dépenses éligibles qui doivent être numérotées et classées dans l'ordre des dépenses figurant à l'annexe 1 et dont le montant est identique à celui figurant à cette annexe.**
- La copie des conventions spécifiques
- La copie des arrêtés d'attribution des subventions (Etat n°3)
- Une attestation des services fiscaux relative à la situation fiscale des activités de la collectivité au regard de la TVA.

Si des états informatisés sont utilisés pour les déclarations de FCTVA, vous devrez veiller à ce que ceux-ci respectent à la lettre les modèles originaux joints à la présente circulaire.

D'autre part, j'appelle votre attention sur la sur la nécessité de renseigner correctement tous les états même s'ils sont néants et en particulier **l'annexe 1 à l'état n°1**, ce qui permettra une instruction plus rapide des déclarations FCTVA.

- ✓ **Seules les dépenses éligibles doivent être inscrites à l'annexe 1 à l'état n°1. Par contre, les dépenses inéligibles sont décrites à l'état n°2.**
- ✓ La somme des dépenses éligibles figurant sur l'annexe 1 doit être identique avec celui de l'état n°1
- ✓ **Dans la plupart des déclarations, des colonnes ne sont jamais remplies, en particulier celles concernant les modalités de gestion du service, la destination du bien et l'utilisateur principal et le montant hors taxe de la dépense.**

Il faut par conséquent indiquer pour chaque dépense :

- **Le compte et l'article d'imputation**
- **Le libellé précis de la dépense :** nature de la dépense ainsi que l'opération à laquelle se rattache la dépense

Conseils pratiques	
Plutôt que	Il est préférable d'inscrire
Construction de voirie - montant de 300€ (la somme laisse supposer un entretien)	Construction de voirie/ Solde de marché n°.....
Peinture intérieure - montant de 1 000 € (les travaux de peinture sont habituellement inscrits en fonctionnement)	Peinture intérieure suite à création d'une nouvelle salle ou rénovation d'un bâtiment ancien ou solde du marché n°...
Aménagement d'espace vert	Création d'un bosquet rue
Équipement des services	Acquisition de mobilier de bureau
Restructuration de locaux	Destruction d'une cloison de la mairie pour créer une salle de réunion
Aménagement de voirie	Élargissement de voirie ou création de trottoirs

- **Les modalités de gestion du bien auquel se rattache la dépense en question** : gestion directe ou délégation de service public (affermage, concession, régie ou autre...) en précisant s'il y a ou non récupération de la TVA par la voie fiscale.
- **La destination du bien et utilisateur principal** : préciser si le bien est destiné à la collectivité locale en indiquant le service concerné mairie, école, services techniques, ou à un tiers éligible ou à un tiers non éligible et dans quelles conditions est utilisé le bien en question...
- **Les numéro et date du mandat**
- **Les montants HT et TTC obligatoires des dépenses**

Enfin, les dépenses suivantes doivent comporter les indications suivantes :

- **Frais préliminaires et études** : indiquer les opérations auxquelles se rattachent les dépenses et les dates de début des travaux
- **Frais notariés et autres frais liés aux acquisitions de terrains** : préciser l'utilisation des terrains
- **Travaux portant sur des immeubles** : préciser l'utilisation de ces immeubles et s'ils sont mis à la disposition d'autres tiers et dans quelles conditions.
- **Travaux en régie** : indiquer pour l'achat de matériel ou de fournitures à quelle opération se rattachent ces dépenses

Je vous rappelle également que le FCTVA relève d'un régime déclaratif et qu'il vous appartient de fournir tous les renseignements, toutes les précisions et toutes les pièces nécessaires au contrôle.

Les dossiers qui ne comporteraient pas les informations et renseignements demandés dans les différents états, seront retournés à la collectivité sans autre forme de contrôle.

Les déclarations devront parvenir à la préfecture selon le calendrier suivant :

Calendrier 2016	
Dates limites de transmission des déclarations FCTVA	Collectivités concernées
31 mars 2016	Collectivités sous le régime de droit commun (N-2)
31 mars 2016	Collectivités bénéficiant du versement anticipé du FCTVA (N-1)
7 octobre 2016	Communautés d'agglomération, communautés de communes et communes nouvelles pour les déclarations trimestrielles du 3 ème trimestre 2016

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous rappelle à ce sujet que vous pouvez utiliser la boîte fonctionnelle FCTVA pour poser vos questions relatives au FCTVA et dont l'adresse est la suivante : pref-fctva@jura.gouv.fr

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Signé Le secrétaire général

Renaud Nury

FICHE N° 1

Les conditions d'éligibilité des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie

La loi de finances pour 2016, dans ses articles 34 et 35, a élargi le bénéfice du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1er janvier 2016.

Le 1er alinéa de l'article L.1615-1 du CGCT est ainsi rédigé: *«Les ressources du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales comprennent les dotations ouvertes chaque année par la loi et destinées à permettre progressivement le remboursement intégral de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement ainsi que sur leurs dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1er janvier 2016 ».*

Par conséquent, le dispositif du FCTVA permet, à compter du 1er janvier 2016, de compenser la TVA acquittée sur certaines dépenses de fonctionnement sous réserve des conditions d'éligibilité posées par le CGCT.

- > Les dépenses d'entretien ne peuvent concerner que certains éléments constitutifs du patrimoine des bénéficiaires du fonds : les bâtiments publics et la voirie.**

Constituent des dépenses d'entretien les dépenses ayant pour objet de conserver le patrimoine des bénéficiaires du fonds dans de bonnes conditions d'utilisation.

Définition des bâtiments publics :

Peuvent être qualifiés de « bâtiments publics » les bâtiments relevant du domaine public de la collectivité et affectés à un service public administratif (sont exclus les biens du domaine privé et les biens du domaine public productifs de revenus, immeubles de rapport par exemple), ou affectés à un service public à caractère industriel ou commercial.

Il convient donc de distinguer les bâtiments publics (hôtels de ville, établissements scolaires, bibliothèques, musées, maisons de retraite, office de tourisme, églises ...) des infrastructures publiques qui peuvent se définir comme l'ensemble des installations publiques réalisées au sol ou en souterrain permettant l'exercice des activités humaines à travers l'espace. Elles comportent notamment les infrastructures de transport (voirie et stationnement, chemins de fer et métros, ports...), les aménagements hydrauliques (barrages, digues, ponts...), les réseaux divers (eau, assainissement, électricité, gaz, téléphone, internet), les espaces collectifs aménagés (parcs, jardins, cimetières, terrains de sport). Les infrastructures telles qu'ainsi énumérées n'ouvrent pas droit au FCTVA.

Définition de la voirie :

La voirie est constituée de l'ensemble des voies du domaine public et du domaine privé des bénéficiaires du fonds :

- voies communales et départementales
- dépendances du domaine public routier
- chemins ruraux
- voies privées appartenant aux bénéficiaires du fonds

- **Les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie doivent respecter les conditions applicables aux dépenses d'investissement.**

Les dépenses d'entretien doivent avoir été réalisées par un bénéficiaire du fonds visé à l'article L. 1615-2 du CGCT sur un équipement relevant de son patrimoine ou mis à disposition dans le cadre de transferts de compétence.

L'alinéa 2 de l'article L. 1615-2 du CGCT permet aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes exclusivement composés de membres éligibles de bénéficier des attributions du FCTVA au titre des

dépenses d'entretien visées au L.1615-1 qu'ils réalisent dans le cadre de leurs compétences sur des biens mis à leur disposition par leurs membres propriétaires.

L'alinéa 3 du même article permet aux services départementaux d'incendie et de secours de bénéficier en lieu et place des communes, des établissements publics intercommunaux ou des départements propriétaires, des attributions du FCTVA au titre des dépenses d'entretien réalisées dans l'exercice de leurs compétences sur les biens visés à l'article L. 1424-17 mis à leur disposition.

Les dépenses afférentes à des équipements cédés ou confiés à des tiers non bénéficiaires du FCTVA ne sont pas éligibles.

- **En revanche, les dispositifs dérogatoires actuels permettant à certaines dépenses d'investissement d'ouvrir droit au FCTVA n'ont pas été étendus aux dépenses d'entretien.**

L'article L.1615-2 prévoit un certain nombre de dispositifs dérogatoires permettant aux collectivités de bénéficier du FCTVA lorsqu'elles interviennent sur la propriété d'autrui (réalisation de travaux de voirie sur le domaine public routier d'une autre collectivité ou de l'Etat, réalisation de travaux sur la propriété d'autrui pour lutter contre les risques naturels, réalisation de travaux sur les immeubles du Conservatoire du littoral, réalisation de travaux sur le domaine public fluvial de l'Etat dans le cadre d'une expérimentation). L'article L. 1615-7 prévoit des dérogations permettant aux collectivités de bénéficier du FCTVA lorsqu'elles confient leurs équipements à l'Etat ou à d'autres tiers non éligibles dans le cadre d'une délégation de service public ou d'une mission d'intérêt général, lorsqu'elles réalisent des travaux sur des biens d'alpage ou des monuments historiques ou encore des travaux de lutte contre les risques en zone montagne. De même, l'article L. 1611-8 permet l'attribution du FCTVA pour les investissements immobiliers mis à disposition de professionnels de santé dans les zones en déficit d'offre de soins.

L'ensemble de ces dispositifs dérogatoires ne s'appliquent pas aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie.

- **Les dépenses d'entretien éligibles sont celles payées à compter du 1^{er} janvier 2016.**

Les régimes de versement des attributions du FCTVA prévus aux II et III de l'article L.1615-6 du CGCT s'appliquent à l'ensemble des dépenses éligibles, que les dépenses déclarées constituent des charges de fonctionnement ou des dépenses d'investissement.

L'élargissement de l'assiette du FCTVA ne concerne donc en 2016 que les seules collectivités qui bénéficient des attributions de FCTVA l'année même de la réalisation de la dépense : il s'agit des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des établissements publics territoriaux, des communes nouvelles, des métropoles et communautés urbaines se substituant à des communautés d'agglomération, des collectivités bénéficiant du versement du FCTVA l'année même de la dépense en application du dispositif dérogatoire prévu par l'article L. 1615-6 du CGCT relatif aux intempéries exceptionnelles.

Attention : Les dépenses du dernier trimestre 2015 des bénéficiaires du FCTVA en année N, qui feront l'objet d'une attribution du FCTVA au cours du 1^{er} trimestre 2016, ne sont pas concernées par la mesure puisqu'elles se rattachent à l'exercice 2015.

Fiche n°2

La procédure de déclaration et de contrôle des dépenses d'entretien

Les modalités de liquidation et de comptabilisation du FCTVA

➤ **La création de comptes spécifiques dédiés aux dépenses éligibles**

Afin de faciliter d'une part le contrôle de l'éligibilité des dépenses et d'autre part le suivi de l'évolution du montant de ces nouvelles dépenses éligibles, des comptes dédiés ont été créés dans l'ensemble des nomenclatures comptables applicables aux bénéficiaires du fonds.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2016, les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie appartenant aux bénéficiaires du fonds seront comptabilisées en section de fonctionnement aux comptes suivants :

- 615221 « Bâtiments publics » (61521 pour les budgets appliquant la M4, la M831 et la M832)
- 615231 « Voiries ».

➤ **Des états déclaratifs actualisés**

La procédure et le calendrier de déclaration des dépenses n'ont pas été modifiés. Seuls les états déclaratifs ont été ajustés afin de prendre en compte l'élargissement du FCTVA aux dépenses d'entretien.

Les collectivités bénéficiant du FCTVA l'année de réalisation de la dépense et qui sont les seules concernées par la nouvelle mesure en 2016 devront déclarer trimestriellement sur le même document que les dépenses d'investissement, les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées en 2016. La fiche 9 présente un modèle actualisé d'états déclaratifs.

Les collectivités relevant du régime anticipé de versement du FCTVA (N-1) et du régime de droit commun (N-2) bénéficieront du FCTVA en 2016 sur la base des seules dépenses d'investissement déclarées sur les anciens modèles d'états déclaratifs.

➤ **La modification des modalités de liquidation et de comptabilisation du FCTVA**

L'article 35 de la loi de finances pour 2016 modifie l'article L 1615-5 du CGCT afin de comptabiliser les attributions du FCTVA en fonction de la nature des dépenses au titre desquelles elles sont versées.

Les attributions du FCTVA versées au titre des dépenses réelles d'investissement sont comptabilisées à la section d'investissement du budget des bénéficiaires du fonds.

Les attributions du FCTVA versées au titre des dépenses de fonctionnement que constituent les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie sont comptabilisées à la section de fonctionnement des bénéficiaires du fonds.

a) La liquidation du FCTVA :

Le montant du FCTVA correspondant aux dépenses d'investissement ainsi que le montant du FCTVA correspondant aux dépenses de fonctionnement seront calculés de manière séparée. Le taux de compensation est donc appliqué d'une part à la somme des dépenses réelles d'investissement retenues et d'autre part à la somme des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie retenues.

Par conséquent, les arrêtés d'attribution préciseront le montant du FCTVA attribué au titre des dépenses de fonctionnement et celui attribué au titre des dépenses d'investissement.

b) L'imputation comptable du FCTVA

Pour les collectivités bénéficiant du FCTVA l'année de réalisation de la dépense, les attributions du FCTVA versées au titre des dépenses réelles d'investissement et des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie effectuées en 2016, sont imputées en section d'investissement au compte 10 222 « FCTVA ».

La quote-part correspondant aux attributions versées au titre des dépenses de fonctionnement devra être transférée en section de fonctionnement par opération d'ordre budgétaire : débit du compte 10 229 « Reprise sur FCTVA » (chapitre 040) et le crédit du compte 777 « Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat » (chapitre 042).

Pour les autres collectivités, les recettes de FCTVA perçues en 2016 seront imputées au compte 10 222 « FCTVA ».

A compter de 2017, un compte spécifique sera créé en section de fonctionnement.

Fiche n°3

Modification jurisprudentielle concernant les conditions d'éligibilité des équipements affectés à une activité assujettie à la TVA et mis à disposition de tiers chargés d'une mission d'intérêt général (hors délégations de service public)

Deux décisions de Cour administrative d'appel confirmées par le Conseil d'Etat¹ sont venues préciser la portée de l'article L.1615-7 du CGCT sur les conditions d'éligibilité des équipements mis à disposition de tiers non bénéficiaires et affectés à une activité commerciale mais relevant d'une mission d'intérêt général.

Lorsque la collectivité exerce une activité assujettie à la TVA et exploite elle-même les équipements, ou lorsqu'elle met à disposition d'un tiers ces équipements contre une redevance assujettie à la TVA, elle peut récupérer la TVA par la voie fiscale. Les dépenses afférentes à ces équipements sont donc exclues par principe du FCTVA.

En revanche, lorsqu'une collectivité met à disposition à titre gratuit ou contre une redevance non assujettie à la TVA un équipement à un tiers chargé de l'exploiter, hors le cas spécifique de la délégation de service public (cf fiche n°4 sur le mécanisme du transfert des droits à déduction), il n'existe pas de dispositif fiscal permettant la récupération de la TVA. Or, en application du principe de non éligibilité des activités assujetties à la TVA, un tel équipement était exclu du FCTVA en raison de la nature commerciale de l'activité. Par conséquent, la collectivité ne pouvait récupérer la TVA par aucun moyen.

Les jurisprudences précitées considèrent que l'activité commerciale exercée par le tiers ne constitue pas un obstacle au bénéfice du FCTVA pourvu que la collectivité ait confié une mission d'intérêt général aux tiers, condition posée par l'article L.1615-7 du CGCT :

« Les immobilisations confiées dès leur réalisation ou leur acquisition à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et exerçant une activité ne lui ouvrant pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le bien donnent lieu à attribution du fonds pour les dépenses réelles d'investissement réalisées à compter du 1er janvier 2006 si :

- a) *Le bien est confié à un tiers qui est chargé soit de gérer un service public que la collectivité territoriale ou l'établissement lui a délégué, soit de fournir à cette collectivité ou cet établissement une prestation de services ;*
- b) *Le bien est confié à un tiers en vue de l'exercice, par ce dernier, d'une mission d'intérêt général;*
- c) *Le bien est confié à titre gratuit à l'Etat. »*

Ainsi, lorsque le tiers à qui a été confié un équipement exerce une activité assujettie à la TVA mais relevant d'une mission d'intérêt général, la collectivité pourra prétendre au FCTVA dans la mesure où elle n'a pas la possibilité de récupérer la TVA par la voie fiscale.

¹ Arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 19/10/2012 Ministère de l'Intérieur c/Commune de Saint-Malo validé par le Conseil d'Etat le 28 juin 2013 ; arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 31/05/2012 Ministère de l'Intérieur c/Syndicat intercommunal des Dunes de Flandres validé par le Conseil d'Etat le 5 juillet 2013.

Fiche n°4

Conséquences de la suppression du mécanisme de transfert du droit à déduction applicable aux délégations de service public à compter de 2016

En présence d'une délégation de service public, le mécanisme fiscal de transfert des droits à déduction prévu à l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts permet aux entreprises ou associations assujetties à la TVA chargées de la gestion d'un service public de déduire la TVA afférente aux investissements réalisés par les collectivités territoriales et qui leur sont confiés. En contrepartie, elles versent aux collectivités un montant correspondant à la TVA qu'elles ont pu déduire, ce qui permet à ces dernières d'être remboursées de la TVA acquittée lors de la réalisation des équipements.

Le décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 relatif au transfert du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée supprime ce mécanisme de transfert du droit à déduction. Cette suppression ne s'applique qu'aux délégations de service public conclues à compter du 1^{er} janvier 2016 ou aux avenants entraînant un bouleversement de l'économie ou une modification substantielle du contrat, tels que les définit la jurisprudence administrative.

Une collectivité qui décide de confier un bien à un tiers dans le cadre d'une délégation de service public peut bénéficier du FCTVA conformément à l'article L 1615-7 a) du CGCT. Le bénéfice du fonds suppose que la TVA ne puisse être récupérée par la voie fiscale :

« Les immobilisations confiées dès leur réalisation ou leur acquisition à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et exerçant une activité ne lui ouvrant pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le bien donnent lieu à attribution du fonds pour les dépenses réelles d'investissement réalisées à compter du 1er janvier 2006 si :

- a) *Le bien est confié à un tiers qui est chargé soit de gérer un service public que la collectivité territoriale ou l'établissement lui a délégué, soit de fournir à cette collectivité ou cet établissement une prestation de services ;*
- b) *Le bien est confié à un tiers en vue de l'exercice, par ce dernier, d'une mission d'intérêt général;*
- c) *Le bien est confié à titre gratuit à l'Etat. »*

Deux situations doivent être distinguées :

1/ Les équipements nécessaires à l'exploitation de l'activité sont mis à disposition du délégataire à titre onéreux

Les collectivités sont assujetties à la TVA lorsque le montant de la redevance versée par le délégataire à la collectivité est suffisant pour que le caractère onéreux de la mise à disposition soit reconnu : la redevance perçue par la collectivité en contrepartie de la mise à disposition des équipements est soumise de plein droit à la TVA.

Il s'agit donc d'une activité assujettie à la TVA, exclue du bénéfice du FCTVA. Les collectivités pourront récupérer la TVA ayant grevé les investissements directement par la voie fiscale par l'exercice de leur droit à déduction.

2/ Les équipements nécessaires à l'exploitation sont mis à disposition du délégataire à titre gratuit ou contre une redevance symbolique :

Les collectivités n'ont pas la possibilité de récupérer la TVA directement par la voie fiscale du fait de la non-existence ou du non-assujettissement à la TVA de la redevance symbolique.

a) Dans l'hypothèse d'une délégation de service public en cours au 1^{er} janvier 2016 :

- Lorsque le délégataire est lui-même soumis à la TVA au titre de l'exploitation du service (ce qui est la grande majorité des situations) :

La procédure de transfert des droits à déduction est toujours ouverte aux collectivités locales. Elles peuvent ainsi récupérer la TVA indirectement par la voie fiscale et non par le biais du FCTVA. En effet, cette procédure autorise la collectivité à transférer au délégataire ses droits à déduction de la TVA ayant grevé les biens mis à disposition. Le délégataire déduit lui-même la TVA acquittée par la collectivité et rembourse à la collectivité une somme correspondante.

- Lorsque le délégataire n'est pas lui-même soumis à la TVA au titre de l'exploitation du service :

La procédure de transfert des droits à déduction ne peut être utilisée. Par conséquent, en application de l'article L. 1615-7 du CGCT, la collectivité bénéficie du FCTVA.

b) Dans l'hypothèse d'une délégation de service public conclue à compter du 1^{er} janvier 2016 ou d'un avenant entraînant un bouleversement de l'économie ou une modification substantielle du contrat :

Le mécanisme du transfert des droits à déduction étant supprimé, la collectivité récupérera la TVA par le biais du FCTVA.

Fiche n°5

Calendrier de réception et d'instruction des états déclaratifs des dépenses

Les modalités d'instruction et de versement des attributions du FCTVA dépendent du régime de versement de chaque type de bénéficiaires.

- **Pour les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communes nouvelles, les établissements publics territoriaux, les métropoles et les communautés urbaines se substituant à des communautés d'agglomération ainsi que dans le cas particulier défini à l'article L. 1615-6 du CGCT des dépenses éligibles visant à réparer les dommages directement causés par des intempéries exceptionnelles :**

Année N : Réalisation de la dépense et attribution du FCTVA sur la base des états déclaratifs établis par la collectivité et des états de mandatements trimestriels.

- **Pour les autres collectivités :**

Année N+1 :

Les bénéficiaires du versement anticipé transmettent leurs états déclaratifs dès la fin de l'année N et avant le 31 mars de l'année N+1 aux services préfectoraux qui procèdent à l'attribution du FCTVA en N+1 au regard du compte administratif.

Année N+2 :

Les collectivités soumises au régime de droit commun (n+2) doivent transmettre leurs états déclaratifs avant le 31 décembre N+1.

Fiche n°6

Le taux de compensation du FCTVA

Le taux de compensation du FCTVA est déterminé en fonction du taux normal de TVA, minoré d'une réfaction en raison de la contribution française au budget européen assise sur la ressource TVA.

En raison du passage du taux normal de TVA à 19,6 % en 2003, les dépenses éligibles au FCTVA faisaient l'objet d'un taux de compensation de 15,482 %.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le taux normal de TVA s'élève à 20 %. Les dépenses éligibles au FCTVA réalisées en 2014 se voient appliquer un taux de compensation de 15,761 %

En effet, lorsque le bénéficiaire du fonds réalise une dépense de 100 € hors taxe, il convient de rapporter le montant de la taxe payée, soit 20,00 €, au montant total de la charge supportée par cette collectivité, soit 120,00 €. Le taux de restitution devrait être de 20 / 120, soit 16,666 %. Après application de la réfaction de 0,905 point, le taux du FCTVA est de 15,761 %.

A compter de 2015, il est appliqué une réfaction limitée à 0,262 point. Le taux de compensation applicable aux dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015 est donc de 16,404%.

Entrée en vigueur du taux du FCTVA	Taux normal de TVA	Réfaction	Taux du FCTVA
2003	19,6%	0,905 point	15,482%
2014	20%	0,905 point	15,761%
2015	20%	0,262 point	16,404%

Le taux de compensation du FCTVA est appliqué au montant toutes taxes comprises des dépenses éligibles quel que soit le taux de la TVA (taux normal ou taux réduit) effectivement supporté.

Le tableau ci-après synthétise l'application dans le temps de la hausse du taux de compensation.

Nature du bénéficiaire du fonds	2016	2017
Droit commun (n-2)	Dépenses 2014, taux de 15,761 %	Dépenses 2015, taux de 16,404 %
Versement anticipé (n-1)	Dépenses 2015, taux de 16,404 %	Dépenses 2016, taux de 16,404 %
CC / CA / communes nouvelles/ métropoles se substituant à des CA/établissements publics territoriaux + intempéries exceptionnelles (n)	Dépenses 2016, taux de 16,404 %	Dépenses 2017, taux de 16,404 %

Fiche n°7

Modèles d'états déclaratifs 2016 à utiliser par les collectivités bénéficiant du FCTVA l'année de réalisation de la dépense (communautés de communes, communautés d'agglomération, communes nouvelles)

Les états déclaratifs ont été ajustés afin de prendre en compte l'élargissement du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie.

Les collectivités bénéficiant du FCTVA l'année de réalisation de la dépense et qui sont les seules concernées par la nouvelle mesure en 2016 devront déclarer trimestriellement sur le même document que les dépenses d'investissement, les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées en 2016.

FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA- ANNEE 2016

**ETAT CONSOLIDE DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'INVESTISSEMENT
OUVRANT DROIT AU FCTVA**

Commune ou établissement bénéficiaire :

		Montant
DEPENSES D'ENTRETIEN DES BATIMENTS PUBLICS ET DE LA VOIRIE (payées à compter du 1 ^{er} janvier 2016)		
A Total des comptes 615221 ou 61521 et 615231 <i>Etat 1-A</i>	BUDGET PRINCIPAL	
	BUDGETS ANNEXES	
TOTAL A		
B	DEPENSES D'ENTRETIEN A DEDUIRE <ul style="list-style-type: none"> • <i>Etat n°2-A</i> • <i>Dépenses d'entretien liées aux intempéries ayant déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA (décret intempérie exceptionnelle)</i> 	
1 - TOTAL DES DEPENSES D'ENTRETIEN ELIGIBLES TOTAL A - B		TOTAL A - B

		Montant
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
C Total des comptes, 21, 23, 202 et 205 <i>Etat 1-B</i>	BUDGET PRINCIPAL	
	BUDGETS ANNEXES	
Comptes 204	1) FONDS DE CONCOURS SUR MONUMENTS CLASSÉS (versés par les collectivités territoriales et leurs groupements à l'Etat)	
	2) FONDS DE CONCOURS VERSÉS À L'ETAT OU À UNE AUTRE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU A UN AUTRE EPCI POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE (alinéas 5 et 6 de l'article L. 1615-2 du CGCT) (annexe 4)	
	3) SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT versées par le département ou la région aux établissements publics locaux d'enseignement	
TOTAL C		

D	4/ TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT (déduction faite, le cas échéant, de la participation financière d'un tiers non éligible)	
	5/ TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'URGENCE réalisés sur le patrimoine de tiers et relatifs à la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, les incendies, la défense contre la mer, travaux pour la prévention des incendies de forêt (alinéa 4 de l'article L. 1615-2 du CGCT)	
	6°/ TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BIENS RELEVANT DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES (joindre la convention visée par l'article 65 de la LFR pour 2004)	
	7/ TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE DES SECTIONS DE COMMUNES au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine (Article 62 de la loi de finances pour 1999)	
	8/ INDEMNITES VERSEES A LA SUITE DE L'ANNULATION D'UN MARCHÉ par décision du juge administratif (article L. 1615-1 du CGCT) Compte 678 (voir annexe 2)	
	9/ TRAVAUX REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE L'ETAT OU D'UNE AUTRE COLLECTIVITE (voir annexe 3) (article L. 1615-2 du CGCT)	
	10/ FRAIS D'ETUDES REALISEES PAR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU UN EPCI AUTRE QUE CELUI QUI REALISE LES TRAVAUX (art L. 1615-7 CGCT) (voir annexe 5)	
	11/ TRAVAUX REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL dans le cadre de l'expérimentation prévue au L. 3113-2 du CGPPP (voir annexe 6) (art L. 1615-2 du CGCT)	
TOTAL D		
TOTAL C + D		
E	DEPENSES D'INVESTISSEMENT A DEDUIRE <ul style="list-style-type: none"> • <i>Etat n° 2-B</i> • <i>Etat n° 3</i> : subventions d'investissement TTC de l'Etat • <i>Dépenses d'investissement liées aux intempéries ayant déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA (décret intempérie exceptionnelle)</i> 	
TOTAL E		
2- TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT ELIGIBLES	TOTAL (C + D - E)	

3- TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES	TOTAL (1+2)	
--	--------------------	--

Cachet de la collectivité

Certifié exact
 Fait à _____, le _____
 Le maire ou le président,

ETAT N°1-B ANNEE
Dépenses réelles d'investissement

Compte et article	Libellé précis des opérations : travaux, achats,...	Modalité de gestion du service : délégation de service public, régie, marché...	Destination du bien et utilisateur principal	Montants	
				HT	TTC
Cachet de la collectivité				TOTAL TTC (à reporter sur l'état consolidé Partie C)	

Fait à _____, le _____

ANNEXE 1 A L'ETAT N°1-B - ANNEE

Certification des opérations sous mandat éligibles au FCTVA ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)

Nature de l'opération : travaux, achats,...	Organisme mandataire	Nom et visa du mandataire	Nom du comptable du mandataire	Nom du commissaire aux comptes du mandataire	Montant

Le Maire (ou le Président) certifie que les travaux visés ci-dessus ont été effectués à la demande de la commune pour son compte, et qu'ils ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE 2 A L'ETAT N°1-B ANNEE

Eligibilité au FCTVA en cas d'annulation de marchés publics

Compte et article	Qualification et nature du marché	Date du jugement d'annulation	Prix total du marché	❶ Bien comptabilisé au compte 21 et ayant déjà donné lieu à attribution du FCTVA*	❷ Acomptes 23 déjà versés ayant donné lieu à attribution du FCTVA*		❸ Acomptes 23 déjà versés mais n'ayant pas donné lieu à attribution FCTVA, requalifiés en indemnité et comptabilisé 678		❹ Sommes versées après annulation et comptabilisées au compte 678		❺ Montant total de l'indemnité ouvrant droit au FCTVA : ❸+❹	
					HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
										Total TTC à reporter sur l'état consolidé partie D-8		

**Ces attributions ne seront pas remises en cause*

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE 3 A L'ETAT N°1-B ANNEE

**Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité
(article L. 1615-2 du CGCT)**

Nature de l'opération et lieu (création d'un giratoire, aménagement de trottoirs....)	Propriétaire du domaine public routier (Etat, collectivité territoriale)	Date de la convention	Nom et visa du cosignataire de la convention	Montant TTC
				TOTAL TTC (à reporter à l'état consolidé partie D-9)

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE 4 A L'ETAT N°1-B ANNEE

**Subventions d'investissement versées à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un EPCI pour des travaux de voirie
Imputés au compte 204**

(article L. 1615-2 du CGCT)

Bénéficiaire du fonds de concours, propriétaire de la voirie concernée par les travaux	Nature de l'opération et lieu (création d'un giratoire, aménagements de trottoirs...)	Nom et visa du bénéficiaire du fonds de concours	Montant TTC
TOTAL TTC (à reporter à l'état consolidé partie C-2)			

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE 5 A L'ETAT N°1-B ANNEE

**Frais d'études en vue de la réalisation d'une opération d'investissement
(article L.1615-7 du CGCT)**

- Chez la collectivité qui réalise l'étude

Objet de l'étude préparatoire et date de réalisation	Collectivité territoriale ou EPCI ayant réalisé les travaux et date de réalisation des travaux	Nom et visa de la collectivité territoriale ou de l'EPCI ayant réalisé les travaux	Montant TTC
TOTAL TTC (à reporter à l'état consolidé partie D – 10)			

- Chez la collectivité qui fait les travaux

Nature des travaux et date de réalisation	Collectivité territoriale ou EPCI ayant réalisé les études	Nom et visa de la collectivité territoriale ou de l'EPCI ayant réalisé les études	Montant TTC des travaux hors études à faire inscrire en partie A de l'état n°1

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE 6 A L'ETAT N°1-B -ANNEE

**Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial dans le cadre de l'expérimentation prévue au L. 3113-2 du CGPPP
(article L. 1615-2 du CGCT)**

Nature de l'opération et lieu (cours d'eau, canaux, ports intérieurs,...)	Propriétaire du domaine public fluvial (Etat uniquement)	Date de la convention	Nom et visa du cosignataire de la convention	Montant TTC
				TOTAL TTC (à reporter à l'état consolidé partie D-11)

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ETAT N°2-A ANNEE

Dépenses d'entretien exclues de l'assiette du FCTVA

Dépenses concernant des biens mis à disposition de tiers non bénéficiaires			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif
Dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA, de plein droit ou sur option			
	Opérations	Montants	Page du compte administratif
Dépenses hors taxe			
	Opérations	Montants	Page du compte administratif
Dépenses réalisés sur le patrimoine de tiers			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif
Cachet de la collectivité			Certifié exact

TOTAL DES DEPENSES EXCLUES
A reporter sur l'état consolidé partie B

Fait à _____ le _____
Le maire ou le président,

ETAT N°2-B ANNEE

Dépenses d'investissement réalisées exclues du FCTVA

Dépenses d'investissement concernant des biens mis à disposition de tiers non bénéficiaires du FCTVA : pour les dépenses sur des biens confiés à des tiers dans les cas non prévus aux a, b, c de L.1615-7 du CGCT			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses d'investissement de voirie réalisées par un groupement de collectivités compétent en la matière ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité Le groupement bénéficie directement d'une attribution du FCTVA au titre de ces dépenses			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses de voirie réalisées par une autre collectivité ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité bénéficiaire (article L. 1615-2 du CGCT)			
Nom de la collectivité territoriale ou du groupement ayant réalisé les travaux	Nature de l'opération et lieu	Montants	Page du compte administratif

Voir page suivante

Opérations d'investissement concernant l'enseignement supérieur, n'ayant pas fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 211-7 du code de l'éducation		
Opérations	Montants	Page du compte administratif

Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations (comptes 237 ou 238 « avances et acomptes ») Elles ne sont pas éligibles au FCTVA car l'enrichissement du patrimoine n'est pas certain, il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle du service fait.		
Opérations	Montants	Page du compte administratif

Subventions d'investissement pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier (article L. 1615-2 du CGCT)		
Opérations et nom de la collectivité versant le fonds de concours	Montants	Page du compte administratif

Voir page suivante

Dépenses d'investissement exclues de l'assiette du FCTVA

Dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA, de plein droit ou sur option

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses hors taxe

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses réalisés sur le patrimoine de tiers (hors ceux bénéficiant des dérogations de l'article L.1615-2 du CGCT)

Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses concernant les biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts (transfert du droit à déduction)

Déléataire	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Cachet de la collectivité

TOTAL DES DEPENSES EXCLUES
A reporter sur l'état consolidé Partie E

Certifié exact
Fait à _____ le _____
Le maire ou le président,

ETAT N°3 - ANNEE

Subventions d'investissement spécifiques de l'Etat perçues par la collectivité en

Partie versante	Objet de la subvention Détail de l'opération subventionnée	Montant (HT ou TTC)*
- Ministère chapitre - Fonds		
* Les subventions calculées sur la base d'un forfait sont considérées TTC	Total	

Du montant total des subventions spécifiques versées par l'Etat, isoler le montant total de celles calculées TTC :

Cachet de la collectivité

TOTAL DES SUBVENTIONS D'ETAT TTC
A reporter sur l'état consolidé Partie E

Certifié exact
Fait à _____ le _____
Le maire ou le président,

ETAT N°4 - ANNEE

Reversement des attributions de FCTVA en cas de cessions d'immobilisations à un tiers non bénéficiaire du fonds (articles L. 1615-9 et R. 1615-5 du CGCT)

NB : Le montant du FCTVA à reverser sera calculé par les services préfectoraux conformément à l'article R. 1615-5 du CGCT

Cessions d'immobilisations					
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la cession	Désignation de l'acquéreur	Montant du FCTVA perçu
<u>IMMOBILIER</u> -					
<u>MOBILIER</u> -					

Cachet de la collectivité

Certifié exact
Fait à le
Le maire ou le président,

ETAT N°5 - ANNEE

Opérations nouvellement imposables à la TVA - Montant du FCTVA à reverser (lorsque la collectivité ou l'établissement conserve l'activité)

EXEMPLE 1

Acquisition d'un immeuble à usage de bureaux achevé le 1er juillet 2016:

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (20%)	<u>40 000 euros</u>
Prix toutes taxes comprises	240 000 euros

L'immeuble nu à usage professionnel est donné en location par la collectivité. La location nue est exonérée de la TVA.

La collectivité locale opte pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son activité de location nue à compter du 1er janvier 2020..

		A	B	C = B
Montant de l'investissement T.T.C.	Montant de l'investissement H.T.	FCTVA reçu	Crédit de départ (1)	FCTVA à reverser
240 000	200 000	39 369	32 000	32 000

(1) 40 000 (TVA supportée) X 16/20 = 32 000

Les 16/20 correspondent aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité exonérée de TVA. Dans notre exemple, la durée pendant laquelle la location a été exonérée est de quatre ans (2016-2017-2018-2019). La TVA que pourra déduire fiscalement la collectivité est alors égale aux 16/20 restant à courir (article 226 de l'annexe II au code général des impôts).

EXEMPLE 2

Acquisition d'une usine d'incinération des déchets ménagers par un EPCI qui finance le service d'élimination des déchets ménagers par la TEOM (activité placée hors du champ d'application de la TVA).

Cet EPCI choisit au 1^{er} janvier 2020 de financer le service par la REOM et opte pour soumettre à la TVA les opérations afférentes au service.

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (20%)	<u>40 000 euros</u>
Prix toutes taxes comprises	240 000 euros

L'EPCI a perçu au titre du FCTVA un montant de 39 369 €.

Cet EPCI ne peut bénéficier au titre de l'usine d'incinération d'un crédit de départ. En effet, la TVA supportée par l'EPCI lorsqu'il était placé hors du champ d'application de la TVA ne peut jamais être déduite (application de la jurisprudence de la CJCE du 11 juillet 1991, LENNARTZ), voir partie III, chapitre 2.

L'EPCI n'est donc pas tenu de reverser les attributions du FCTVA perçues.

ETAT N°6 - ANNEE

Opérations sortant du régime de la TVA - Montant de FCTVA à recevoir

EXEMPLE

Acquisition d'une station d'épuration achevée le 1er mars 2016:

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée	<u>40 000 euros</u>
Prix toutes taxes comprises	240 000 euros

La collectivité locale qui soumettait sur option les opérations d'assainissement à la TVA dénonce cette option à compter du 1er janvier 2020.

		A	B	C = B
Montant de l'investissement TTC	Montant de l'investissement HT	TVA déduite	TVA à reverser	Attributions du FCTVA
240 000	200 000	40 000	32 000 (1)	32 000

(1) $40\,000 \times 16/20 = 32\,000$

Les 16/20 correspondent aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité soumise à la TVA. Dans notre exemple, l'utilisation pour des opérations soumises à la TVA a été de 4 ans (2016 - 2017 - 2018 - 2019).

La collectivité devra reverser au service des impôts 16/20 de la TVA initialement déduite.

La collectivité obtiendra un montant de FCTVA égal à la TVA qu'elle a été tenue de reverser au service des impôts.

L'attribution du FCTVA suppose au préalable que la collectivité ait fourni le document fiscal établissant le montant du reversement de TVA.

Notice explicative des états déclaratifs actualisés

Les collectivités et établissements bénéficiaires du fonds doivent adresser aux services préfectoraux l'ensemble des états ci-joints ainsi que toutes pièces nécessaires au contrôle. Chacun des états produits par la collectivité doit être certifié conforme par l'ordonnateur.

I - Etat consolidé des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie et des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA

La première partie de l'état consolidé concerne les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie:

La partie A reprend la totalité des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie inscrites :
- au **compte 615221/61521** pour les dépenses d'entretien des bâtiments publics payées à compter du 1^{er} janvier 2016
- au **compte 61523** pour les dépenses d'entretien de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016.

La partie B reprend les dépenses d'entretien à déduire du montant de ces dépenses potentiellement éligibles au FCTVA détaillées sur l'état n° 2-A.

Total A - B = montant des dépenses d'entretien éligibles au FCTVA

La deuxième partie de l'état consolidé concerne les dépenses réelles d'investissement :

La partie C reprend la totalité des dépenses réelles d'investissement inscrites :
- aux **comptes 21 et 23** ;
- au **compte 202** « frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme »
- au **compte 205** pour les seules dépenses de logiciels
- au **compte 204** : dans cette partie C de l'état consolidé, figurent les subventions d'investissement versées pour les monuments historiques, les subventions d'investissement versées à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un autre EPCI pour des travaux de voirie, ainsi que les subventions d'investissement versées par le département ou la région aux EPLE. Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe 4 et l'état n° 1-B devront être complétés par les collectivités concernées, en ce qui concerne les subventions d'investissement versées à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie.

La partie D vise les dépenses réelles d'investissement éligibles au FCTVA de par leur nature, mais qui ne sont pas imputées sur des comptes éligibles.

Les dépenses visées en 8, 9, 10, de la partie D doivent être justifiées par des états complémentaires certifiés par l'ordonnateur, sur les annexes 2 à 5 à l'état n° 1-B.

Les dépenses visées en partie D-4 de l'état consolidé sont relatives aux travaux connexes au remembrement, pour lesquelles une déduction de la participation des tiers doit être faite. La circulaire du 23 septembre 1994 en précise les modalités.

Les dépenses visées en D-5 sont éligibles au FCTVA en application des dispositions de l'article L. 1615-2. Elles sont relatives à des travaux d'équipement réalisés sur le patrimoine de tiers pour des raisons d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre de la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, les incendies, la défense contre la mer ainsi que la prévention contre les incendies de forêt. Lorsque l'Etat est propriétaire du bien, la demande doit être accompagnée de la convention signée avec l'Etat.

La partie D-6 vise les dépenses réalisées sur le patrimoine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, qui est un tiers non bénéficiaire. A cet état déclaratif doit être joint la convention passée avec cet établissement public.

La partie D-7 est relative aux travaux réalisés sur le patrimoine des sections de communes, lorsqu'il s'agit d'opérations de réhabilitation du patrimoine.

La partie D-8 de l'état consolidé devra être complétée par le montant de l'indemnité comptabilisée au **compte 678**, dans le cadre d'une annulation de marché public par le juge administratif.

Les dépenses visées à la partie D-9 sont celles afférentes aux investissements réalisés sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale en application de l'alinéa 7 de l'article L. 1615-2 et qui seront toutefois comptabilisées **au compte 458**.

Pour éviter tout risque de double récupération, ces dépenses devront figurer, d'une part, sur l'état consolidé partie D-9 et à l'annexe 3 de l'état n°1-B pour la collectivité qui réalise les dépenses d'investissement et, d'autre part, à l'état n°2-B pour la collectivité propriétaire du domaine public routier sur lequel les investissements ont été réalisés par une autre collectivité. Les états déclaratifs devront être accompagnés de la convention signée avec l'Etat ou avec une autre collectivité.

La partie D-10 vise les frais d'études réalisés par une collectivité autre que celle qui réalise les travaux (article L. 1615-7). Pour être éligibles, les travaux correspondants doivent avoir reçu un commencement d'exécution. Vous veillerez à ce que ces frais d'études ne fassent pas l'objet d'une double attribution du FCTVA au profit de la collectivité qui réalise ces études et à la collectivité qui réalise les travaux. A cet effet, l'annexe 5 devra être complétée.

La totalisation C + D donne le montant des dépenses d'investissement potentiellement éligibles au FCTVA.

La partie E reprend les dépenses d'investissement à déduire du montant de ces dépenses potentiellement éligibles au FCTVA détaillées sur les états n° 2-B et 3.

Total C + D – E = montant des dépenses d'investissement éligibles au FCTVA

II – Etats 1-A et 1-B : Détail des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie et des dépenses réelles d'investissement potentiellement éligibles au FCTVA

Etat 1-A Dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie potentiellement éligibles au FCTVA

Cette annexe récapitule l'ensemble des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016 qui peuvent bénéficier du FCTVA. Il est donc indispensable, pour un meilleur contrôle de l'éligibilité des dépenses, qu'elle soit correctement remplie par les bénéficiaires.

- Cette annexe doit indiquer précisément les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation,...)

- Elle doit également mentionner la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté.

- Enfin, le montant de la dépense au compte administratif doit également être indiqué. Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, le numéro du mandat doit être mentionné.

Sur cette annexe devront donc figurer les dépenses d'investissement réalisées pour la création d'infrastructures dans le cadre du très haut débit en application de l'article L. 1615-7.

La distinction du montant HT et du montant TTC est destinée à permettre l'exclusion des dépenses qui n'ont pas été grevées de TVA.

Etat 1-B Dépenses réelles d'investissement potentiellement éligibles au FCTVA

Cette annexe récapitule l'ensemble des dépenses réelles d'investissement qui peuvent bénéficier du FCTVA. Il est donc indispensable, pour un meilleur contrôle de l'éligibilité des dépenses, qu'elle soit correctement remplie par les bénéficiaires.

- Cette annexe doit indiquer précisément les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation,...)

- Elle doit également mentionner la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté.

- Enfin, le montant de la dépense au compte administratif doit également être indiqué. Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, le numéro du mandat doit être mentionné.

Sur cette annexe devront donc figurer les dépenses d'investissement réalisées pour la création d'infrastructures dans le cadre du haut débit en application de l'article L. 1615-7.

La distinction du montant HT et du montant TTC est destinée à permettre l'exclusion des dépenses qui n'ont pas été grevées de TVA.

Annexe 1 à l'état n°1-B Certification des opérations sous mandat éligibles au FCTVA, ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)

Les opérations sous mandat peuvent donner lieu à des opérations d'ordre dans les comptes de la collectivité mandante :

- les sommes versées par les collectivités locales aux mandataires sont inscrites aux comptes 237 ou 238 « Avances et acomptes ».

- le montant des dépenses exposées au cours d'un exercice par l'organisme mandataire est inscrit chaque année en fin d'exercice au compte 21 ou 23 du mandat, sans attendre la réception provisoire ou définitive des travaux ;

- en contrepartie de ces dépenses, il est constaté une recette d'ordre budgétaire au compte 237 ou 238 susvisé. Si l'avance versée est inférieure au montant des travaux intégrés, la différence est portée au compte 168 "Autres emprunts et dettes assimilées". Enfin, si aucune avance n'a été versée, la contrepartie des travaux intégrés est pour sa totalité portée au compte 168.

Ces tranches annuelles donnent lieu à un recensement par l'organisme qui les a réalisées. Elles font l'objet d'un état qui doit être produit avant le 31 janvier de chaque année. L'annexe 2 est donc un modèle de certification, qui récapitule les dépenses concernées.

Cette annexe doit être :

- visée par le représentant de l'organisme mandataire ;
- certifiée, soit par le comptable de cet organisme, soit par chacun des commissaires aux comptes qui attestent la réalité des paiements ;

- visée par le maire ou le président de l'organe délibérant de la collectivité mandante, certifiant que les dépenses concernées ont bien été effectuées pour le compte et à la demande de la collectivité, à titre onéreux, et qu'elles ne donnent pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Les attributions du FCTVA sont calculées sur la base des tranches annuelles des opérations imputées aux comptes 21 ou 23 de la collectivité mandante et non sur les sommes versées à l'organisme mandataire et inscrites aux comptes 168, 237 ou 238.

Annexe 2 à l'état n°1-B – Eligibilité au FCTVA en cas d'annulation de marché public.

Afin d'éviter une double récupération du FCTVA tout à la fois par le biais des comptes 21 ou 23 et du compte 678, les collectivités ou leurs groupement devront vous adresser le montant exact de l'indemnité en produisant la copie du jugement d'annulation du marché, le cas échéant copie du jugement fixant le montant de l'indemnité ou à défaut, la convention de transaction et compléter l'état figurant à l'annexe n°3 de l'état 1. Cette annexe est commentée dans la circulaire n°NOR/INT/B/02000146/C du 10 juin 2002.

Annexe 3 à l'état n°1-B – Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale.

Annexe à compléter par la collectivité qui réalise les travaux et à laquelle doit être jointe la convention signée avec l'Etat ou la collectivité propriétaire du domaine routier (alinéa 7 de l'article L. 1615-2).

Annexe 4 à l'état n°1-B – Subventions d'investissement versées pour des travaux de voirie

Il s'agit des subventions d'investissement versées à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie (alinéas 5 et 6 de l'article L. 1615-2). Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe 5 et l'état n°2 devront être complétés par les collectivités concernées.

Annexe 5 à l'état n°1-B – Frais d'études

Cette annexe devra faire apparaître la date de mise en œuvre des travaux correspondants et devra être complétée également par la collectivité qui réalise les travaux et jointe dans ses états déclaratifs.

L'attention est appelée sur le risque de double récupération du FCTVA à la fois au profit de la collectivité qui réalise les études et au profit de la collectivité qui exécute les travaux.

Annexe 6 à l'état n°1-B – Opérations réalisées sur le domaine public fluvial dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques

Annexe à compléter par la collectivité qui réalise des travaux d'investissement sur le domaine public fluvial de l'Etat et qui a passé une convention avec ce dernier dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du CGPPP avant transfert de propriété.

III - Etats n° 2-A et 2-B : Dépenses à exclure du FCTVA

L'état n° 2-A détaille les dépenses d'entretien à exclure :

- Les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie relatives à des biens cédés ou mis à disposition de tiers.
- les dépenses concernant les opérations assujetties à la TVA autres que les opérations concernant des budgets annexes assujettis à la TVA non compris dans l'état n° 1-A
- le montant des dépenses n'ayant pas donné lieu à paiement de TVA
- le montant des dépenses réalisées sur le patrimoine de tiers
- le montant des dépenses relatives à des biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts (CGI).

L'état n° 2-B détaille les dépenses d'investissement à exclure :

- Les dépenses d'investissement relatives à des biens cédés ou mis à disposition de tiers non bénéficiaires dans les cas non prévus par l'article L. 1615-7.

- Les dépenses d'investissement de voirie réalisées par un groupement compétent pour agir en la matière, réintégrées au compte administratif de la collectivité, mais ayant d'ores et déjà ouvert droit au FCTVA au profit du groupement.

- Les investissements concernant la voirie de la collectivité propriétaire mais sur laquelle une autre collectivité a fait des travaux (alinéa 7 de l'article L. 1615-2).

- Les investissements concernant l'enseignement supérieur, réalisées en dehors de la dérogation prévue à l'article L. 211-7 du code de l'éducation.

- Les sommes versées au titre d'avances et acomptes sur commandes d'immobilisations et imputées aux comptes 237 et 238 jusqu'à l'exécution totale des travaux.

- Les subventions d'investissement reçues pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier, hors ceux reçus des communes dans le cadre de conventions signées avant le 1^{er} janvier 2005 et afférentes à des opérations relevant d'un plan qualité route au sein des contrats de plan Etat-Régions.

- le montant des opérations concernant les opérations assujetties à la TVA autres que les opérations concernant des budgets annexes assujettis à la TVA non compris dans l'état n° 1-B

- le montant des dépenses n'ayant pas donné lieu à paiement de TVA tels que certains achats de terrains nus ou les frais de personnel inclus dans l'écriture de transfert des travaux en régie (recette au compte 782 et dépense de même montant au compte 21 ou 23) ;

- le montant des dépenses réalisées sur le patrimoine de tiers, en dehors des dérogations prévues à l'article L. 1615-2;

- le montant des dépenses relatives à des biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts (CGI). Toutefois, pour les bénéficiaires utilisant la nomenclature M14, ces dépenses n'ont pas à être retirées de l'assiette du FCTVA, puisqu'elles doivent normalement être imputées, non pas au compte 21 ou 23, mais au compte 24 qui n'est pas inclus dans l'assiette du FCTVA.

IV - Autres états déclaratifs

L'état n° 3 relate l'origine et l'objet des subventions d'investissement d'Etat qui doivent être déduites des dépenses éligibles.

L'état n° 4 est destiné à déterminer le montant de FCTVA à reverser par la collectivité au titre des immobilisations cédées.

L'état n° 5 concerne les opérations nouvellement imposables à la TVA (article L. 1615-3). Il concerne les cas où l'activité, exonérée ou non assujettie, a fait l'objet d'une option pour l'assujettissement à la TVA. La collectivité doit établir un tableau sur le modèle figurant en exemple 1 et doit fournir une attestation des services fiscaux. L'exemple 2 montre que dans certains cas, le FCTVA peut être conservé (cf. II de la circulaire du 22 juin 2006).

L'état n° 6 permet à la collectivité territoriale de préciser le montant de TVA reversé aux services fiscaux dans la mesure où elle choisit de sortir du régime de TVA sur une de ses activités. Le montant du FCTVA à verser est égal au montant de TVA reversé aux services fiscaux (article L.1615-4).

La collectivité concernée doit établir un tableau sur le modèle de l'exemple figurant sur l'état n°6. Elle doit également produire une attestation des services fiscaux.

<p><u>NB : pour les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communes nouvelles, les établissements publics territoriaux et les communautés urbaines ou métropoles issues de la transformation de communautés d'agglomération, les états doivent faire apparaître, le cas échéant, les numéros de mandatement au lieu des pages du compte administratif</u></p>

Fiche n°8

Les anciens états déclaratifs

Les états déclaratifs que vous trouverez ci-après sont à utiliser pour les dépenses mandatées avant l'année 2016 que vous déclarerez en 2016.

Les états déclaratifs

Modèles d'états à communiquer aux bénéficiaires

Les collectivités et établissements bénéficiaires du fonds doivent adresser aux services préfectoraux l'ensemble des états ci-joints ainsi que toutes pièces nécessaires au contrôle. Chacun des états produits par la collectivité doit être certifié conforme par l'ordonnateur.

I - Etat N°1 - Dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA

La première partie de cet état (A) reprend la totalité des dépenses inscrites en section d'investissement :

- aux **comptes 21 et 23** ;
- au **compte 202** « frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme » (article 2 de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat) ;
- au **compte 205** (dans la M4 et M14 pour les seules dépenses de logiciels) des comptes administratifs correspondant à l'exécution du budget principal et des budgets annexes (à l'exclusion des budgets annexes dont les opérations sont assujetties à la TVA) ;
- au **compte 204** : dans cette partie A de l'état n°1, figurent les fonds de concours versés pour les monuments historiques, les fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un autre EPCI pour des travaux de voirie, ainsi que les subventions d'investissement versées par le département ou la région aux EPLE. En effet, ces subventions d'équipement versées sont imputées en section d'investissement à compter de 2006, comme pour les départements et les régions (cf. article 23 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales). Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe 5 et l'état n°2 devront être complétés par les collectivités concernées, en ce qui concerne les fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie.

La deuxième partie de cet état (B) vise les dépenses éligibles au FCTVA de par leur nature, mais qui ne sont pas imputées en section d'investissement.

Les dépenses visées en 8, 9, 10, de la partie B doivent être justifiées par des états complémentaires certifiés par l'ordonnateur, sur les annexes 1 à 6 à l'état n° 1.

Les dépenses visées en partie B-4 de l'état n°1 sont relatives aux travaux connexes au remembrement, pour lesquelles une déduction de la participation des tiers doit être faite. La circulaire du 23 septembre 1994 en précise les modalités.

Les dépenses visées en B-5 sont éligibles au FCTVA en application des dispositions de l'article L. 1615-2. Elles sont relatives à des travaux d'équipement réalisés sur le patrimoine de tiers pour des raisons d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre de la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, les incendies, la défense contre la mer ainsi que la prévention contre les incendies de forêt. Lorsque l'Etat est propriétaire du bien, la demande doit être accompagnée de la convention signée avec l'Etat.

La partie B-6 vise les dépenses réalisées sur le patrimoine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, qui est un tiers non bénéficiaire. A cet état déclaratif doit être joint la convention passée avec cet établissement public.

La partie B-7 est relative aux travaux réalisés sur le patrimoine des sections de communes, lorsqu'il s'agit d'opérations de réhabilitation du patrimoine (cf. article 62 de la LFI pour 1999).

La partie B - 8 - de l'état 1 devra être complétée par le montant de l'indemnité comptabilisée au **compte 678**, dans le cadre d'une annulation de marché public par le juge administratif.

Les dépenses visées à la partie B-9 sont celles afférentes aux investissements réalisés sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale en application de l'alinéa 7 de l'article L. 1615-2 et qui seront toutefois comptabilisées **au compte 458**.

Pour éviter tout risque de double récupération, ces dépenses devront figurer, d'une part, à l'état n°1 partie B-9 et à l'annexe 4 de l'état n°1 pour la collectivité qui réalise les dépenses d'investissement et, d'autre part, à l'état n°2 pour la collectivité propriétaire du domaine public routier sur lequel les investissements ont été réalisés par une autre collectivité. Les états déclaratifs devront être accompagnés de la convention signée avec l'Etat ou avec une autre collectivité.

La partie B-10 vise les frais d'études réalisés par une collectivité autre que celle qui réalise les travaux (article L. 1615-7). Pour être éligibles, les travaux correspondants doivent avoir reçu un commencement d'exécution. Vous veillerez à ce que ces frais d'études ne fassent pas l'objet d'une double attribution du FCTVA au profit de la collectivité qui réalise ces études et à la collectivité qui réalise les travaux. A cet effet, l'annexe 6 devra être complétée.

La totalisation A et B donne le montant des dépenses potentiellement éligibles au FCTVA.

La troisième partie de cet état (C) reprend les dépenses à déduire du montant de ces dépenses potentiellement éligibles au FCTVA détaillées sur les états n° 2 et 3.

① Annexe 1 à l'état n°1- Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au FCTVA

Cette annexe récapitule l'ensemble des dépenses réelles d'investissement qui peuvent bénéficier du FCTVA. Il est donc indispensable, pour un meilleur contrôle de l'éligibilité des dépenses, qu'elle soit correctement remplie par les bénéficiaires.

↗ Cette annexe doit indiquer précisément les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation,...)

↗ Elle doit également mentionner la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté.

↗ Enfin, le montant de la dépense au compte administratif doit également être indiqué. Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, le numéro du mandat doit être mentionné.

Sur cette annexe devront donc figurer les dépenses d'investissement réalisées pour la création d'infrastructures dans le cadre de la téléphonie mobile en application de l'alinéa 8 de l'article L. 1615-7.

La distinction du montant HT et du montant TTC est destinée à permettre l'exclusion des dépenses qui n'ont pas été grevées de TVA.

② Annexe 2 à l'état n°1 - Certification des opérations sous mandat éligibles au FCTVA, ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)

Les opérations sous mandat peuvent donner lieu à des opérations d'ordre dans les comptes de la collectivité mandante :

1• les sommes versées par les collectivités locales aux mandataires sont inscrites aux comptes 237 ou 238 « Avances et acomptes ».

2• le montant des dépenses exposées au cours d'un exercice par l'organisme mandataire est inscrit chaque année en fin d'exercice au compte 21 ou 23 du mandat, sans attendre la réception provisoire ou définitive des travaux ;

3• en contrepartie de ces dépenses, il est constaté une recette d'ordre budgétaire au compte 237 ou 238 susvisé. Si l'avance versée est inférieure au montant des travaux intégrés, la différence est portée au compte 168 "Autres emprunts et dettes assimilées". Enfin, si aucune avance n'a été versée, la contrepartie des travaux intégrés est pour sa totalité portée au compte 168.

Ces tranches annuelles donnent lieu à un recensement par l'organisme qui les a réalisées. Elles font l'objet d'un état qui doit être produit avant le 31 janvier de chaque année. L'annexe 2 est donc un modèle de certification, qui récapitule les dépenses concernées.

Cette annexe doit être :

- visée par le représentant de l'organisme mandataire ;
- certifiée, soit par le comptable de cet organisme, soit par chacun des commissaires aux comptes qui attestent la réalité des paiements ;
- visée par le maire ou le président de l'organe délibérant de la collectivité mandante, certifiant que les dépenses concernées ont bien été effectuées pour le compte et à la demande de la collectivité, à titre onéreux, et qu'elles ne donnent pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Les attributions du FCTVA sont calculées sur la base des tranches annuelles des opérations imputées aux comptes 21 ou 23 de la collectivité mandante et non sur les sommes versées à l'organisme mandataire et inscrites aux comptes 168, 237 ou 238.

③ Annexe 3 à l'état n°1 – Eligibilité au FCTVA en cas d'annulation de marché public.

Afin d'éviter une double récupération du FCTVA tout à la fois par le biais des comptes 21 ou 23 et du compte 678, les collectivités ou leurs groupement devront vous adresser le montant exact de l'indemnité en produisant la copie du jugement d'annulation du marché, le cas échéant copie du jugement fixant le montant de l'indemnité ou à défaut, la convention de transaction et compléter l'état figurant à l'annexe n°3 de l'état 1. Cette annexe est commentée dans la circulaire n°NOR/INT/B/02000146/C du 10 juin 2002.

④ Annexe 4 à l'état n°1 – Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale.

Annexe à compléter par la collectivité qui réalise les travaux et à laquelle doit être jointe la convention signée avec l'Etat ou la collectivité propriétaire du domaine routier (alinéa 7 de l'article L. 1615-2).

⑤ Annexe 5 à l'état n°1 – fonds de concours versés pour des travaux de voirie

Il s'agit des fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie (alinéas 5 et 6 de l'article L. 1615-2). Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe 5 et l'état n°2 devront être complétés par les collectivités concernées.

⑥ Annexe 6 à l'état n°1 – frais d'études

Cette annexe devra faire apparaître la date de mise en œuvre des travaux correspondants et devra être complétée également par la collectivité qui réalise les travaux et jointe dans ses états déclaratifs.

L'attention est appelée sur le risque de double récupération du FCTVA à la fois au profit de la collectivité qui réalise les études et au profit de la collectivité qui exécute les travaux.

⑦ Annexe 7 à l'état n°1 – Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques

Annexe à compléter par la collectivité qui réalise des travaux d'investissement sur le domaine public fluvial de l'Etat et qui a passé une convention avec ce dernier dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du CGPPP avant transfert de propriété.

II - Etat n° 2 - Opérations de l'exercice à exclusion du FCTVA

Cet état reprend :

1 - **Pour les dépenses antérieures au 1^{er} janvier 2006**, les dépenses exclues en application de l'article L. 1615-7 relatives à des biens cédés, ou mis à disposition de tiers non bénéficiaires du FCTVA lorsque l'investissement a principalement eu pour objet ou pour effet d'avantager ce tiers (cf. les arrêts du Conseil d'Etat du 29 juillet 1998, commune de Flamanville, et du 5 avril 2004, commune de Farbersviller).

Ne sont pas concernées les dépenses réalisées sur des biens mis à disposition de l'Etat dans le cadre de l'article 3, III, 3° de la loi du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ; les opérations relatives à la téléphonie mobile telles que prévues à l'alinéa 8 de l'article L. 1615-7; et les investissements immobiliers destinés à l'installation des professionnels de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale en application de l'article 108 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, sous réserve de l'ensemble des conditions particulières d'éligibilité.

Pour les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006, ce cadre ne concerne que les biens confiés à un tiers dans les cas non prévus par l'article L. 1615-7.

2 - Les dépenses de voirie réalisées par un groupement compétent pour agir en la matière, réintégrées au compte administratif de la collectivité, mais ayant d'ores et déjà ouvert droit au FCTVA au profit du groupement.

3 - Les opérations concernant la voirie de la collectivité propriétaire mais sur laquelle une autre collectivité a fait des travaux (alinéa 7 de l'article L. 1615-2).

4 - Les opérations concernant l'enseignement supérieur, réalisées en dehors de la dérogation prévue à l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 modifié par l'article 40 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (article L. 211-7 du code de l'éducation).

5 - Les sommes versées au titre d'avances et acomptes sur commandes d'immobilisations et imputées au compte 237 et 238 (en M14) jusqu'à l'exécution totale des travaux.

6 - Les fonds de concours reçus pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier, hors ceux reçus des communes dans le cadre de conventions signées avant le 1^{er} janvier 2005 et afférentes à des opérations relevant d'un plan qualité route au sein des contrats de plan Etat-Régions.

7 - Les dépenses exclues en application de l'article R. 1615-5 :

- le montant des opérations concernant les opérations assujetties à la TVA autres que les opérations concernant des budgets annexes assujettis à la TVA non compris dans l'état n° 1;

- le montant des dépenses n'ayant pas donné lieu à paiement de TVA tels que les achats de terrains nus ou les frais de personnel inclus dans l'écriture de transfert des travaux en régie (recette au compte 782 et dépense de même montant au compte 21 ou 23) ;

- le montant des dépenses d'investissement relatives à des travaux réalisés sur le patrimoine de tiers, en dehors des dérogations prévues à l'article L. 1615-2;

- le montant des dépenses relatives à des biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 210 (ancien 216) de l'annexe II du code général des impôts (CGI). Toutefois, pour les bénéficiaires utilisant la nomenclature M14, ces dépenses n'ont pas à être retirées de l'assiette du FCTVA, puisqu'elles doivent normalement être imputées, non pas au compte 21 ou 23, mais au compte 24 qui n'est pas inclus dans l'assiette du FCTVA.

III - Autres états déclaratifs

L'état n° 3 relate l'origine et l'objet des subventions d'Etat qui doivent être déduites des dépenses éligibles.

L'état n° 4 est destiné à déterminer le montant de FCTVA à reverser par la collectivité au titre des immobilisations cédées ou pour les biens mis à disposition à un tiers non bénéficiaire du fonds de compensation pour des dépenses sur des biens réalisés avant le 1^{er} janvier 2006 (R.1615-5 uniquement dans les cas visés au I 3.3 de la circulaire du 22 juin 2006 pour les dépenses antérieures au 1^{er} janvier 2006).

L'état n° 5 concerne les opérations nouvellement imposables à la TVA (article L. 1615-3). Il concerne les cas où l'activité, exonérée ou non assujettie, a fait l'objet d'une option pour l'assujettissement à la TVA. La collectivité doit établir un tableau sur le modèle

figurant en exemple 1 et doit fournir une attestation des services fiscaux. L'exemple 2 montre que dans certains cas, le FCTVA peut être conservé (cf. II de la circulaire du 22 juin 2006).

L'état n° 6 permet à la collectivité territoriale de préciser le montant de TVA reversé aux services fiscaux dans la mesure où elle choisit de sortir du régime de TVA sur une de ses activités. Le montant du FCTVA à verser est égal au montant de TVA reversé aux services fiscaux (article L.1615-4).

La collectivité concernée doit établir un tableau sur le modèle de l'exemple figurant sur l'état n°6. Elle doit également produire une attestation des services fiscaux.

L'état n°7 concerne les dépenses relatives aux réparations des dégâts causés par les violences urbaines exceptionnelles intervenues entre le 27 octobre et le 16 novembre 2005.

Cet état spécifique n°7 devra être utilisé par les collectivités concernées afin que soient précisées les dépenses liées à ces événements. Le FCTVA sera attribué par arrêté préfectoral à partir des états de mandatement des investissements correspondants établis par les collectivités bénéficiaires, pour l'année 2006. (cf. V de la circulaire du 22 juin 2006).

Afin d'éviter une double attribution du FCTVA, ces dépenses devront être déduites en N+2.

NB : pour les communautés de communes et communautés d'agglomération et communautés urbaines issues de la transformation de communautés d'agglomération, les états doivent faire apparaître, le cas échéant, les numéros de mandatement au lieu des pages du compte administratif.

ETAT N°1 FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA- ANNEE

Dépenses réelles d'investissement de ouvrant droit au FCTVA

Commune ou établissement bénéficiaire :

		Montant
A Total des comptes 21, 23, 202 et 205	BUDGET PRINCIPAL	
	BUDGETS ANNEXES	
Comptes 204	1) FONDS DE CONCOURS SUR MONUMENTS CLASSÉS (versés par les collectivités territoriales et leurs groupements à l'Etat)	
	2) FONDS DE CONCOURS VERSÉS À L'ETAT OU À UNE AUTRE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU A UN AUTRE EPCI POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE (alinéas 5 et 6 de l'article L. 1615-2 du CGCT) (annexe 5)	
	3) SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (versées par le département ou la région aux établissements publics locaux d'enseignement)	
TOTAL A		
B	4/ TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT (déduction faite, le cas échéant, de la participation financière d'un tiers non éligible)	
	5/ TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'URGENCE réalisés sur le patrimoine de tiers et relatifs à la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, les incendies, la défense contre la mer , travaux pour la prévention des incendies de forêt (alinéa 4 de l'article L. 1615-2 du CGCT)	
	6°/ TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BIENS RELEVANT DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES (joindre la convention visée par l'article 65 de la LFR pour 2004)	
	7/ TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE DES SECTIONS DE COMMUNES au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine (Article 62 de la loi de finances pour 1999)	
	8/ INDEMNITES VERSEES A LA SUITE DE L'ANNULATION D'UN MARCHE par décision du juge administratif (article L. 1615-1 du CGCT) Compte 678 (voir annexe 3)	
	9/ TRAVAUX REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE L'ETAT OU D'UNE AUTRE COLLECTIVITE (voir annexe 4) (article L. 1615-2 du CGCT)	
	10/ FRAIS D'ETUDES REALISEES PAR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU UN EPCI AUTRE QUE CELUI QUI REALISE LES TRAVAUX (art L. 1615-7 CGCT) (voir annexe 6)	
	11/ TRAVAUX REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL dans le cadre de l'expérimentation prévue au L. 3113-2 du CGPPP (voir annexe 7) (art L. 1615-2 du CGCT)	
TOTAL B		
TOTAL DES DEPENSES		TOTAL A + B
C	DEPENSES A DEDUIRE	<ul style="list-style-type: none"> • Etat n° 2 • Etat n° 3
	<i>Dépenses d'investissement liées aux intempéries ayant déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA (décret intempérie exceptionnelle)</i>	
TOTAL C		
TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES		TOTAL (A + B - C)

Cachet de la collectivité

Certifié exact

Fait à _____, le

Le maire ou le président,

ANNEXE 1 A L'ETAT N°1 – ANNEE

Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au FCTVA

Compte et article	Libellé précis des opérations : travaux, achats,...	Modalité de gestion du service : délégation de service public, régie, marché...	Destination du bien et utilisateur principal	Montants	
				HT	TTC
Cachet de la collectivité				TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1)	

Fait à

, le

ANNEXE 2 A L'ETAT N°1 - ANNEE

Certification des opérations sous mandat éligibles au FCTVA ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)

Nature de l'opération : travaux, achats,...	Organisme mandataire	Nom et visa du mandataire	Nom du comptable du mandataire	Nom du commissaire aux comptes du mandataire	Montant

Le Maire (ou le Président) certifie que les travaux visés ci-dessus ont été effectués à la demande de la commune pour son compte, et qu'ils ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE 3 A L'ETAT N°1 - ANNEE

Eligibilité au FCTVA en cas d'annulation de marchés publics

Compte et article	Qualification et nature du marché	Date du jugement d'annulation	Prix total du marché	❶ Bien comptabilisé au compte 21 et ayant déjà donné lieu à attribution du FCTVA*	❷ Acomptes 23 déjà versés ayant donné lieu à attribution du FCTVA*		❸ Acomptes 23 déjà versés mais n'ayant pas donné lieu à attribution FCTVA, requalifiés en indemnité et comptabilisé 678		❹ Sommes versées après annulation et comptabilisées au compte 678		❺ Montant total de l'indemnité ouvrant droit au FCTVA : ❸+❹	
					<i>HT</i>	<i>TTC</i>	<i>HT</i>	<i>TTC</i>	<i>HT</i>	<i>TTC</i>	<i>HT</i>	<i>TTC</i>
										Total TTC à reporter à l'état n°1 partie B-8		

**Ces attributions ne seront pas remises en cause*

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE 4 A L'ETAT N°1 - ANNEE

**Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité
(article L. 1615-2 du CGCT)**

Nature de l'opération et lieu (création d'un giratoire, aménagement de trottoirs....)	Propriétaire du domaine public routier (Etat, collectivité territoriale)	Date de la convention	Nom et visa du cosignataire de la convention	Montant TTC
				TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie B-9)

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE 5 A L'ETAT N°1 - ANNEE

**Fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un EPCI pour des travaux de voirie
Imputés au compte 204**

(article L. 1615-2 du CGCT)

Bénéficiaire du fonds de concours, propriétaire de la voirie concernée par les travaux	Nature de l'opération et lieu (création d'un giratoire, aménagements de trottoirs...)	Nom et visa du bénéficiaire du fonds de concours	Montant TTC
TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie A-2)			

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE 6 A L'ETAT N°1 - ANNEE

**Frais d'études
(article L.1615-7 du CGCT)**

➤ Chez la collectivité qui réalise l'étude

Objet de l'étude préparatoire et date de réalisation	Collectivité territoriale ou EPCI ayant réalisé les travaux et date de réalisation des travaux	Nom et visa de la collectivité territoriale ou de l'EPCI ayant réalisé les travaux	Montant TTC
TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie B – 10)			

➤ Chez la collectivité qui fait les travaux

Nature des travaux et date de réalisation	Collectivité territoriale ou EPCI ayant réalisé les études	Nom et visa de la collectivité territoriale ou de l'EPCI ayant réalisé les études	Montant TTC des travaux hors études à faire inscrire en partie A de l'état n°1

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE 7 A L'ETAT N°1 - ANNEE

**Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial dans le cadre de l'expérimentation prévue au L. 3113-2 du CGPPP
(article L. 1615-2 du CGCT)**

Nature de l'opération et lieu (cours d'eau, canaux, ports intérieurs,...)	Propriétaire du domaine public fluvial (Etat uniquement)	Date de la convention	Nom et visa du cosignataire de la convention	Montant TTC
			TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie B-11)	

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ETAT N°2 - ANNEE

Opérations réalisées par la collectivité en **exclues du FCTVA**

Dépenses concernant des biens mis à disposition de tiers non bénéficiaires du FCTVA : pour les dépenses sur des biens confiés à des tiers dans les cas non prévues aux a, b, c de l'article 42-III de la LF pour 2006 (article L.1615-7 du CGCT)			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses de voirie réalisées par un groupement de collectivités compétent en la matière ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité Le groupement bénéficie directement d'une attribution du FCTVA au titre de ces dépenses (Article 30 de la loi de finances pour 1998)			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses de voirie réalisées par une autre collectivité ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité bénéficiaire (article L. 1615-2 du CGCT)			
Nom de la collectivité territoriale ou du groupement ayant réalisé les travaux	Nature de l'opération et lieu	Montants	Page du compte administratif

Voir page suivante

Opérations concernant l'enseignement supérieur, n'ayant pas fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990
modifié par l'article 40 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations

Pour les bénéficiaires qui utilisent la nomenclature M14, les dépenses inscrites ci-dessous ont été imputées au compte 237 ou 238 (avances et acomptes). Elles ne sont pas éligibles au FCTVA car l'enrichissement du patrimoine n'est pas certain, il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle du service fait.

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Fonds de concours reçus pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier

(article L. 1615-2 du CGCT)

Opérations et nom de la collectivité versant le fonds de concours	Montants	Page du compte administratif

Voir page suivante

Dépenses exclues de l'assiette du FCTVA en vertu de l'article R. 1615-2 du CGCT

Dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA, de plein droit ou sur option

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses non grevées de TVA

Travaux hors taxe effectués par des syndicats intercommunaux

Syndicats	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Travaux hors taxe effectués par les services de l'Equipement :

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Autres dépenses hors taxe : (achat de matériel d'occasion, de terrain HT ou de frais de personnel inclus dans les travaux d'investissement exécutés en régie,...)

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Travaux réalisés sur le patrimoine de tiers non bénéficiaires du FCTVA (hors ceux bénéficiant de l'alinéa 4 de l'article L.1615-2 du CGCT)

Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses concernant les biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 210 (ancien 216 ter) de l'annexe II du code général des impôts

Déléataire	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Cachet de la collectivité

TOTAL DES DEPENSES EXCLUES
A reporter sur l'état n° 1

Certifié exact

Fait à le
Le maire ou le président,

ETAT N°4 - ANNEE

Reversement des attributions de FCTVA en cas de cessions d'immobilisations à un tiers non bénéficiaire du fonds (articles L. 1615-9 et R. 1615-5 du CGCT)

NB : Le montant du FCTVA à reverser sera calculé par les services préfectoraux conformément à l'article R. 1615-5 du CGCT

Cessions d'immobilisations					
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la cession	Désignation de l'acquéreur	Montant du FCTVA perçu
<u>IMMOBILIER</u> -					
<u>MOBILIER</u> -					

Mises à disposition d'immobilisations à un tiers non bénéficiaire du fonds de compensation pour des dépenses réalisées avant le 1 ^{er} janvier 2006					
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la mise à disposition	Désignation du bénéficiaire de la mise à disposition	Montant du FCTVA perçu
<u>IMMOBILIER</u> -					
<u>MOBILIER</u> -					

Cachet de la collectivité

Certifié exact
Fait à _____ le _____
Le maire ou le président,

ETAT N°5 - ANNEE

Opérations nouvellement imposables à la TVA - Montant du FCTVA à reverser (lorsque la collectivité ou l'établissement conserve l'activité)

EXEMPLE 1

Acquisition d'un immeuble à usage de bureaux achevé le 1er juillet 2002:

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (19,6%)	<u>39 200 euros</u>
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

L'immeuble nu à usage professionnel est donné en location par la collectivité. La location nue est exonérée de la TVA.

La collectivité locale opte pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son activité de location nue à compter du 1er janvier 2006.

		A	B	C = B
Montant de l'investissement T.T.C.	Montant de l'investissement H.T.	FCTVA reçu	Crédit de départ (1)	FCTVA à reverser
239 200	200 000	37 033	31 360	31 360

(1) $39\,200 \text{ (TVA supportée)} \times 16/20 = 31\,360$

Les 16/20ème correspondant aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité exonérée de TVA. Dans notre exemple, la durée pendant laquelle la location a été exonérée est de quatre ans (2002-2003-2004-2005). La TVA que pourra déduire fiscalement la collectivité est alors égale aux 16/20 restant à courir (article 226 de l'annexe II au code général des impôts).

EXEMPLE 2

Acquisition d'une usine d'incinération des déchets ménagers par un EPCI qui finance le service d'élimination des déchets ménagers par la TEOM (activité placée hors du champ d'application de la TVA).

Cet EPCI choisit au 1^{er} janvier 2006 de financer le service par la REOM et opte pour soumettre à la TVA les opérations afférentes au service.

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (19,6%)	<u>39 200 euros</u>
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

L'EPCI a perçu au titre du FCTVA un montant de 37 033 €.

Cet EPCI ne peut bénéficier au titre de l'usine d'incinération d'un crédit de départ. En effet, la TVA supportée par l'EPCI lorsqu'il était placé hors du champ d'application de la TVA ne peut jamais être déduite (application de la jurisprudence de la CJCE du 11 juillet 1991, LENNARTZ), voir partie III, chapitre 2.

L'EPCI n'est donc pas tenu de reverser les attributions du FCTVA perçues.

ETAT N°6 - ANNEE

Opérations sortant du régime de la TVA - Montant de FCTVA à recevoir

EXEMPLE

Acquisition d'une station d'épuration achevée le 1er mars 2002 :

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée	<u>39 200 euros</u>
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

La collectivité locale qui soumettait sur option les opérations d'assainissement à la TVA dénonce cette option à compter du 1er janvier 2006.

		A	B	C = B
Montant de l'investissement TTC	Montant de l'investissement HT	TVA déduite	TVA à reverser	Attributions du FCTVA
239 200	200 000	39 200	31 360 (1)	31 360

(1) $39\,200 \times 16/20 = 31\,360$

Les 16/20ème correspondant aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité soumise à la TVA. Dans notre exemple, l'utilisation pour des opérations soumises à la TVA a été de 4 ans (2002 - 2003 - 2004 - 2005).

La collectivité devra reverser au service des impôts 16/20 de la TVA initialement déduite.

La collectivité obtiendra un montant de FCTVA égal à la TVA qu'elle a été tenue de reverser au service des impôts.

L'attribution du FCTVA suppose au préalable que la collectivité ait fourni le document fiscal établissant le montant du reversement de TVA.

